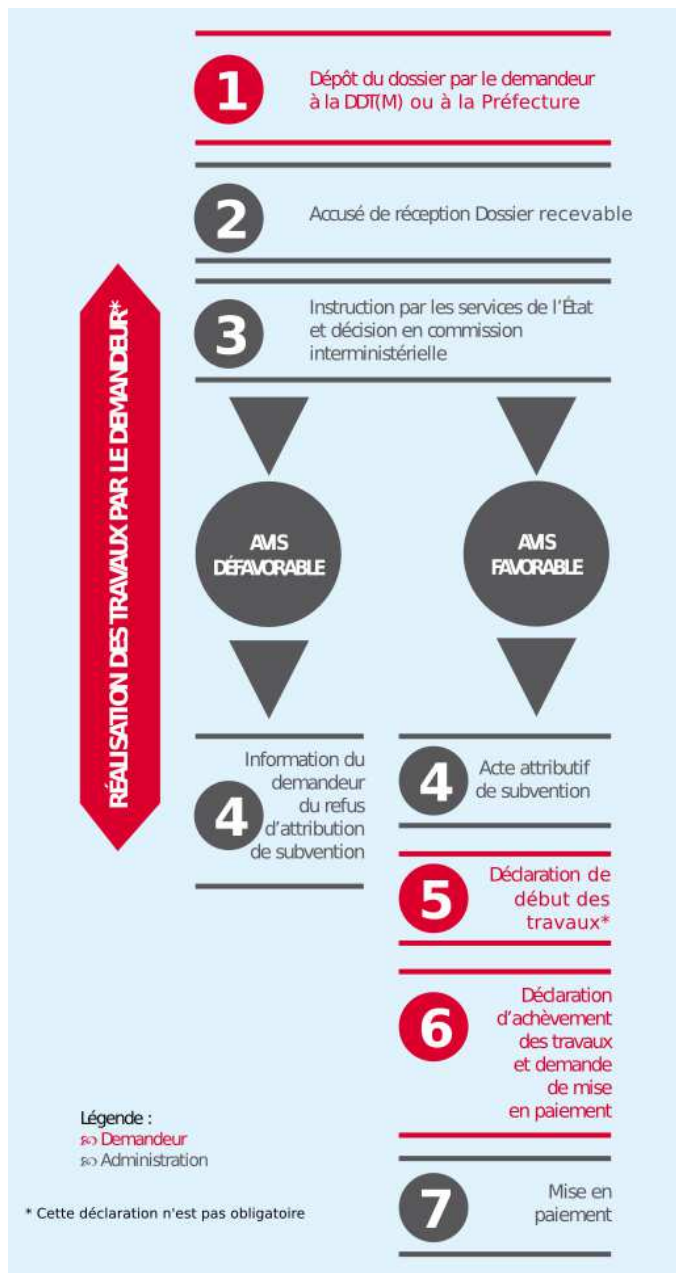


COMMENT ?

La marche à suivre



Pour en savoir plus sur le processus d'attribution des subventions et de paiement : Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

OÙ ?

Mes interlocuteurs

Selon mon département en région Pays de la Loire, j'adresse ma demande à :

Département	Admin.	Service	Adresse de dépôt des dossiers
Loire - Atlantique	DDTM	Service Transports et Risques	10 Boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes Cedex 1
Maine-et-Loire	Préfecture	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9
Mayenne	DDT	Service Aménagement et Urbanisme – Unité Prévention des Risques	Cité Administrative Rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cedex 9
Sarthe	DDT	Service Eau Environnement – Unité Prévention des Risques	19 Boulevard Paixhans CS 10013 72042 Le Mans Cedex 9
Vendée	DDTM	Service Eau Risques et Nature	19 Rue Montesquieu BP 60827 85021 La Roche sur Yon

QUESTIONS FRÉQUENTES ?

Quand puis-je déposer ma demande de subvention ?

Toute l'année, les commissions interministérielles d'attribution des subventions se réunissant trois fois par an (fin des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres).

A partir de quand puis-je démarrer mon opération ?

Réglementairement, l'opération peut démarrer à partir de la réception de l'accusé de réception de l'administration compétente qui fait suite au dépôt du dossier de demande de subvention. Néanmoins, il est fortement recommandé d'attendre la publication de l'arrêté attributif de subvention avant de démarrer l'opération.

La réception de l'accusé de réception m'assure-t-elle de bénéficier d'une subvention ?

Non, car l'éligibilité du dossier doit être examinée par l'administration concernée puis validée au niveau national.

L'aide financière m'a été accordée. Quand dois-je commencer mon opération ?

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. A compter de la notification de la décision attributive, le bénéficiaire dispose de deux ans pour démarrer son opération.

JE SUIS

une collectivité territoriale
un particulier
une entreprise de moins de 20 salariés

JE POSSÈDE / JE SUIS RESPONSABLE

de biens exposés à un risque naturel majeur

JE PEUX BÉNÉFICIER

d'une aide financière pour m'en prémunir



INONDATIONS,
CAVITÉS,
MOUVEMENTS
DE TERRAIN,
...

FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », a été créé par loi du 02 février 1995. Originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, son utilisation au bénéfice de la prévention des risques a été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses : acquisitions amiables de biens sinistrés ou exposés à un risque naturel majeur, études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales, études et travaux de réduction de la vulnérabilité, information des citoyens,...Alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance habitation et automobile, il constitue dorénavant la principale source de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels.

Pour en savoir plus sur les risques près de chez vous : www.georisques.gouv.fr

Pour en savoir plus sur le FPRNM : Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (mars 2019)



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
DREAL

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est géré conformément aux articles L.561-1 à L.561-5 du code de l'environnement, et aux articles R.561-1 à R.561-17 du même code, ainsi qu'à l'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances modifiée pour 2004 et à l'article 136 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances modifiée pour 2006. Les règles d'éligibilité afférentes aux principales mesures du FPRNM sont synthétisées dans le tableau ci-dessous, à partir de la note technique et du guide associé du 11 février 2019 relatif à la gestion du FPRNM.

POUR QUI ? Les bénéficiaires	COLLECTIVITÉS TERRITORIALES					
	PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES					
POUR QUOI ? Les opérations subventionnables	Acquisition amiable (ou expropriation) de biens exposés à un risque naturel majeur	Acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle	Etudes, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales	Reconnaissance, traitement ou comblement des cavités souterraines et des carrières	Etudes et travaux imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)	Travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI)
À QUEL NIVEAU DE FINANCEMENT ? Taux de financement <u>maximum</u>	100 %	100 %	Entre 25 % et 50 %	30 %	Biens d'habitation 40 % ou 80 %* Biens à usage professionnel 20 %	Biens d'habitation 80 % Biens à usage professionnel 20 %
ALÉAS CONCERNÉS ?	Crues torrentielles ou à montée rapide, submersion marine, mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière	Tout risque naturel majeur	Tout risque naturel majeur	Effondrement du sol dû à des cavités souterraines (marnières, cavités naturelles, carrières abandonnées,...)	Tout risque naturel faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels approuvé <i>* Le taux maximal à 80 % ne concerne que l'aléa inondation</i>	Inondations
À QUELLES CONDITIONS ? Règles d'éligibilité	Les biens concernés doivent être : - couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles - situés dans une zone exposée à un aléa naturel menaçant gravement des vies humaines Les moyens de sauvegarde et de protection des populations doivent être plus coûteux que le montant de l'indemnité d'acquisition	Existence d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Les biens concernés doivent : - être à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés - avoir été sinistrés à plus de la moitié de la valeur vénale initiale (sans tenir compte de l'existence du risque) - avoir été indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles (la subvention accordée est alors calculée déduction faite des indemnités versées par l'assurance)	Études (connaissance aléas et enjeux, définition des travaux de prévention ou de protection, information des populations, prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, diagnostics de vulnérabilité de bâtiments,...) et travaux ou équipements (création ou confortement de systèmes d'endiguements, aménagement de cours d'eau visant à réduire les risques d'inondation, réduction de la vulnérabilité,...) sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé (et par un PAPI labellisé dans le cas de la prévention des inondations) ou bénéficiant à des communes couvertes par ce type de plan Les travaux de prévention et de protection des infrastructures et des réseaux ne sont pas éligibles	Les biens concernés doivent être : - couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles - exposés à un risque d'effondrement de sol dû à des cavités souterraines Les opérations de reconnaissance sont éligibles si un danger est avéré pour les constructions ou s'il existe une menace grave pour les vies humaines Les travaux de traitement ou de comblement sont éligibles s'il existe une menace grave pour les vies humaines et le traitement s'avère moins coûteux que l'acquisition du bien	Les biens concernés doivent être : - à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés - situés dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement d'un PPRN approuvé (zones dites « rouges » ou « bleues ») - existants à la date d'approbation du PPRN - couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles Les études et travaux éligibles doivent être rendus obligatoires par le PPRN	Les biens concernés doivent être : - à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés - situés dans le périmètre d'un PAPI d'intention ou d'un PAPI labellisé - couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles Les travaux éligibles doivent être : - avoir été identifiés par un diagnostic de vulnérabilité conduit sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales - être listés dans l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI

Le risque naturel majeur est lié à un aléa d'origine naturelle dont les effets peuvent menacer un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Huit risques naturels majeurs sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les mouvements de terrain, les feux de forêt, les tempêtes, (hors région : les éruptions volcaniques, les avalanches, les cyclones). Les phénomènes d'érosion et de retrait-gonflement des argiles ne sont donc pas éligibles au FPRNM.